

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/04740

**République française  
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT  
rendu le 16 Mars 2016**

Assignation du :  
31 Mars 2015

**DEMANDERESSE**

**S.A.S. MONDADORI MAGAZINES FRANCE**  
8 rue François Ory  
92543 MONTROUGE

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E2052

**DEFENDERESSE**

**Hélène LE MOIGNIC**  
52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

représentée par Me Romain DARRIERE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1753

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 21 Mars 2016  
aux avocats



## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, vice-président  
Président de la formation

Marie MONGIN, vice-président  
Marie-Hélène MASSERON, vice-président  
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

## **DÉBATS**

A l'audience du 18 janvier 2016 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 31 mars 2015 à Hélène LE MOIGNIC, à la requête de la société SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE, editrice de l'hebdomadaire CLOSER et du site internet [www.closermag.fr](http://www.closermag.fr), qui demande au tribunal, à la suite de la publication, le 10 janvier 2014, sur le site internet et dans l'édition papier, d'un article consacré à la défenderesse dans la rubrique "*Que sont-ils devenus ?*", et au visa de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 9 et 1382 du code civil, des articles 488 et 700 du code de procédure civile :

- à titre principal, faute d'atteinte à la vie privée, d'ordonner la restitution de l'ensemble des sommes versées en exécution de l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 21 janvier 2015, en ce compris les sommes fixées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- à titre subsidiaire, d'évaluer le prétendu préjudice à la somme symbolique d'un euro, et d'ordonner la répétition de la somme représentant la différence entre la somme perçue à titre d'indemnité provisionnelle, condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile et dépens inclus, et celle fixée par le juge du fond,

- d'ordonner l'exécution provisoire,

- en tout état de cause, de condamner Hélène LE MOIGNIC à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 29 juillet 2015 par Hélène LE MOIGNIC, qui demande au tribunal, sur le fondement de l'article 9 du code civil :

- de rejeter les demandes de la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE,

- à titre reconventionnel, de condamner la société demanderesse à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

- en tout état de cause, de la condamner à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture du 16 décembre 2015,

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 janvier 2016, puis mise en délibéré au 16 mars 2016, par mise à disposition au greffe.

~~~~ □ ~ □ ~~~~~

### **Sur les faits :**

Hélène LE MOIGNIC, actuellement gardienne d'immeuble, a joué durant les années 1990 dans 135 épisodes d'une série télévisée à succès intitulée "*Les Filles d'à côté*".

L'article litigieux, publié le 10 janvier 2014 sur le site internet [www.closermag.fr](http://www.closermag.fr), et ayant pour titre "*Que sont-ils devenus ? : Magalie des Filles d'à côté (Hélène Le Moignic)*", est rédigé comme suit :

*"Catapultée dans Les Filles d'à côté alors qu'elle n'a jamais vraiment voulu devenir comédienne, Hélène Le Moignic, qui jouait Magalie, ne veut plus entendre parler de la sitcom et a complètement changé de vie.*

#### *Portrait*

*Après une enfance difficile, pendant laquelle elle a connu les foyers et la Dass, Hélène Le Moignic arrête l'école à 14 ans et vit de petit boulot dans le mannequinat et la figuration. Après plusieurs années faites de voyages à travers le monde, Hélène revient à Paris. C'est à cette époque qu'elle est repérée pour tenir le rôle de Magalie dans Les Filles d'à côté. Mais, dès son arrivée, les choses ne se passent pas très bien entre elle, Cécile Auclert et Christiane Jean, les deux autres comédiennes de la sitcom.*



*Après 135 épisodes tournés dans des conditions difficiles, Hélène Le Moignic claque la porte à la suite d'une altercation avec un réalisateur. Son personnage disparaît sans autre forme de procès. Pour changer d'air, la jeune femme part en voyage pendant un an, avant de revenir prendre des cours de comédie à Paris. Mais en réalisant que la plupart des rôles qu'elle aurait ne lui plairait pas, Hélène décide d'abandonner le métier de comédienne.*

*Après avoir cherché sa voie pendant plusieurs années, elle devient finalement gardienne d'immeuble et gouvernante dans la capitale où elle vit seule avec son chien. Et si aujourd'hui, elle ne veut plus jamais entendre d'AB Productions, elle confesse, au site [uneidole.fr](http://www.uneidole.fr) à qui elle a accordé une longue interview, laisser la télé allumée sur les rediffusions des Filles d'à côté quand elle sort le soir pour que son fidèle compagnon ait le son de sa voix”.*

Deux clichés illustrent cet article : l'un montrant Hélène LE MOIGNIC à l'époque de la série télévisée ; l'autre la représentant actuellement, étant observé que les parties conviennent que cette photographie provient d'un article publié sur le site [www.uneidole.fr](http://www.uneidole.fr) du 28 mars 2013.

L'article a également été publié dans l'édition papier de l'hebdomadaire du 10 janvier 2014, sous le titre “*Hélène Le Moignic, des Filles d'à côté, définitivement de l'autre côté !*” dans une version abrégée faisant état des seuls éléments suivants :

*“Catapultée dans Les Filles d'à côté alors qu'elle n'avait jamais vraiment voulu devenir comédienne, Hélène Le Moignic, qui jouait Magalie, a radicalement changé de vie.*

*Après une enfance difficile, durant laquelle elle a connu les foyers et la DDASS, Hélène Le Moignic arrête l'école à 14 ans. Elle vit de petits boulots dans le mannequinat et la figuration lorsqu'elle est repérée pour interpréter Magalie dans Les Filles d'à côté.*

*Mais, dès son arrivée, les choses ne se passent pas bien entre elle et Cécile Auclert (à gauche sur notre photo).*

*Après 135 épisodes tout de même, Hélène claque la porte à la suite d'une altercation avec un réalisateur et son personnage disparaît ! Pour changer d'air, la jeune femme part en voyage durant un an, avant de revenir à Paris prendre des cours de comédie. Pourtant, elle n'exercera jamais plus ce métier. Après avoir cherché sa voie, elle devient gardienne d'immeuble et gouvernante dans la capitale. Aujourd'hui, elle ne veut plus entendre parler d'AB Productions”.*

Il est illustré dans le magazine papier par deux photographies, l'une - distinct de celui d'internet - étant issue du tournage de la série télévisée, l'autre étant celle provenant du site [www.uneidole.fr](http://www.uneidole.fr).

Par ordonnance du 21 janvier 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, saisi par Hélène LE MOIGNIC, a donné acte à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE de ce qu'elle avait retiré l'article sur le site internet et de ce que Hélène LE MOIGNIC avait renoncé à sa demande de retrait et a condamné la société à verser à celle-ci la somme de 500 euros à titre d'indemnité provisionnelle, outre 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

**Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :**

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Enfin, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

En l'espèce, il est certes constant que la défenderesse, dans une interview publiée le 28 mars 2013, s'est exprimée sur certains éléments de sa vie privée, s'agissant de son enfance difficile marquée par la maltraitance et les foyers de la DDASS ou du fait qu'elle met la télévision pour son chien lorsqu'elle s'absente, pour qu'il entende sa voix. Elle a également indiqué travailler "*pour une famille*" et "*s'occupe[r] (...) des enfants*".

Pour autant, l'article publié sur internet indique que Hélène LE MOIGNIC vit seule. Les articles publiés sur internet et dans l'édition papier précisent en outre qu'elle exerce en réalité la profession de gardienne d'immeuble - la défenderesse précise avoir menti lors de l'entretien pour préserver sa tranquillité.

Sont, dans ces conditions, révélés des éléments de vie privée non connus du public, relatifs à la sphère professionnelle et familiale, et qui ne présentent pas, pour la défenderesse, un caractère anodin.

L'atteinte au droit au respect de la vie privée est ainsi caractérisée, peu important, à cet égard, que l'assignation en référé fasse mention de sa profession de gardienne d'immeuble, ce qui ne constitue que la simple application des mentions prescrites par l'article 648 du code de procédure civile.

En outre, les articles publiés sur internet et dans le magazine papier portent également atteinte à son droit à l'image, par la publication non autorisée d'une photographie prise lors de l'entretien réalisé par le site [www.uneidole.fr](http://www.uneidole.fr) et publié le 28 mars 2013, étant relevé :

- qu'il s'agit certes d'une photographie prise avec l'assentiment de Hélène LE MOIGNIC, mais uniquement dans le cadre précis de l'entretien du 28 mars 2013 ;

- que la défenderesse déclarait déjà, lors de son dépôt de plainte effectué devant les services de police pour atteinte à l'intimité de la vie privée le 20 février 2014, à la suite des parutions litigieuses, qu'elle n'avait donné son accord à la publication du cliché que pour l'article du 28 mars 2013 ;

- que la photographie vient illustrer un article attentatoire à la vie privée.

Dans ces conditions, l'atteinte au droit à l'image de Hélène LE MOIGNIC apparaît également constituée.

#### **Sur les demandes :**

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois à la personne visée de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le tribunal statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Par ailleurs, il est constant que, dans le cas où une personne s'est largement exprimée sur sa vie privée, cette attitude, qui attise la curiosité du public, n'est pas de nature à priver l'intéressé de toute protection de sa vie privée, mais est de nature à diminuer l'appréciation de son préjudice.

En l'espèce, il y a lieu de relever que Hélène LE MOIGNIC s'est certes exprimée à plusieurs reprises sur sa vie privée.

Force est cependant de constater que les articles produits sont pour l'essentiel anciens, datant de l'époque où elle jouait dans la série télévisée à succès (articles de 1994 - pièces 12 à 16 de la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE), soit il y a plus de vingt ans à ce jour.

Le seul article récent est l'entretien publié le 28 mars 2013, consacré pour l'essentiel aux conditions de tournage de la série "Les Filles d'à côté", de sorte qu'il y a lieu de retenir que, depuis plus d'une vingtaine d'années, la défenderesse n'est pas complaisante sur sa vie intime.

Le préjudice moral apparaît donc important, pour une personnalité très peu présente dans la sphère médiatique et dont la célébrité est dans les faits un épisode éloigné.

S'il faut relever l'absence de pièces relatives au préjudice subi, les atteintes seront justement réparées par l'octroi de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamne** la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à Hélène LE MOIGNIC la somme de **cinq mille euros (5.000 euros)**, en réparation de son préjudice moral, résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image,

**Condamne** la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à Hélène LE MOIGNIC la somme de **trois mille euros (3.000 euros)** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**Déboute** les parties de leurs autres demandes,

**Condamne** la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 16 Mars 2016

Le Greffier



Le Président

